

# VIOLENCES vécues par les femmes handicapées



Claire Desaint  
co-présidente de FDFA

# Première violence : l'invisibilité

- **L'absence d'approche genrée dans les politiques du handicap** : les personnes handicapées sont présentées comme asexuées, ou comme une catégorie au masculin.
- **L'absence d'approche transversale du handicap** dans les politiques d'égalité femmes-hommes.

# Nécessité d'une approche intersectionnelle

- Réfléchir sur les **discriminations cumulatives** et inter-sectionnelles.
- Etudier les formes de domination et de discrimination **non pas séparément mais dans les liens qui se nouent entre elles.**
- Indispensable pour **lever l'« invisibilité »** des personnes qui se trouvent à l'intersection de plusieurs motifs de discriminations.
- Placer ainsi la défense des droits, mais surtout la pleine participation des femmes handicapées à toutes les sphères de la société, **au centre des discours et des actions .**

# Les Violences vécues par les femmes handicapées

Le film [Violences du silence](#)

# 4 points

1. Les Violences sociétales
2. Les Violences quotidiennes
3. L'Écoute Violences de FDFA
4. Des Préconisations

# I Les Violences sociétales

1. L'Invisibilité
2. L'Inaccessibilité
3. L'Exclusion des décisions
4. Le Plafond de verre
5. La négation de leur identité sexuée et de leurs droits reproductifs

# 1 . Invisibilité citoyenne, sociale et politique

La Dimension du genre est absente tant dans les discours, que dans les écrits concernant les personnes handicapées ➡ carence de statistiques :

- Absence de données genrées
- Vision asexuée des personnes handicapées
- Rédaction des textes législatifs au masculin
- Absence de prise en compte des spécificités liées au genre dans les textes législatifs .

Conséquence de l'invisibilité des femmes handicapées : ce sont les hommes qui bénéficient en majorité des préconisations, dispositions et mesures adoptées.

➡ **Évaluation difficile de l'effectivité des droits des femmes en situation de handicap**

Ex : obligation d'emploi de 6% de travailleurs handicapés (au masculin... ou au neutre) ne contient aucune mention de mixité.

# Manque d'études et de recherches en France

La violence contre les femmes en situation de handicap ne fait pas l'objet de statistiques, de recherches ou d'études en France ; il n'y a **pas de croisement des études sur le genre et sur le handicap**.

**L'enquête nationale Virage de 2016** inclut dans le module santé une question sur l'état de santé. Mais rien sur les femmes handicapées en institutions.

L'association Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir a organisé un colloque à Paris sur le thème « **les violences envers les femmes, le non des femmes handicapées** » le 19 juin 2010 pour sortir ce sujet de l'invisibilité et le faire intégrer dans la lutte contre les violences faites aux femmes.



## 2. L'Inaccessibilité

**Une deuxième violence** faite aux femmes handicapées est l'inaccessibilité de services :

- Les Services **d'information** sur les droits des femmes
- Les Cabinets de **médecins** et centres de santé, en particulier la difficulté d'avoir un suivi gynécologique. Le choix du médecin pour les femmes handicapées est quasiment impossible. *« C'est trop galère, on nous considère comme du bétail. On me porte comme un bébé... Les étriers ne sont pas adaptés, je ne veux pas recommencer à être humiliée. Comme m'a dit un médecin : 'Vous devriez vous faire tout enlever, comme ça il n'y aurait plus de problème'.*
- **Les Commissariats**, cabinets d'avocats, palais de justice, voies de recours.
- **Les logements, lieux de loisirs, centres sportifs et culturels**

# 3. Exclusion des décisions

Manque d'écoute et de participation aux décisions les concernant.

➔ Nombreuses sont les décisions concernant leur vie quotidienne qui sont prises sans même les consulter.

Ex : décider de ses horaires, de ses déplacements, du choix de son logement, de son alimentation, de ses loisirs, de sa vie affective et sexuelle, etc.

Sans parler de :

- Leur orientation scolaire
- Le choix de leur filière professionnelle
- La difficulté de participer à la vie citoyenne : peu d'accès aux **débats publics**, difficultés pour voter, se porter candidates .

# 4. Plafond de verre

Plafond de verre très important pour accéder aux responsabilités professionnelles et aux postes de décision (rapport du Défenseur des droits) ; **seulement 1% de femmes cadres parmi les femmes handicapées travaillant.**

- Des préjugés dès les études supérieures ;
- Peu de responsabilités dans les entreprises, dans les syndicats, etc. ;

La majorité des postes d'administration des associations de personnes handicapées sont occupés par des hommes.

Elles ont une **expérience et un savoir dont elles peuvent faire profiter toute la société. Et pourtant elles sont exclues du débat public et ne pèsent que peu sur les décisions collectives.**

# 5. Négation de leur **identité sexuée** et de leurs **droits reproductifs**

La difficulté de faire reconnaître leurs droits sexuels et reproductifs

- **Absence d'information sur la contraception**
- **Des choix faits par l'entourage extérieur,**
- **Manque de personnalisation des méthodes**
- **Peu d'éducation sexuelle** dans les IME
- **Sexualité cachée** car souvent interdite
- **Dissuasion d'être mère** : manque d'information et préjugés des personnels de santé, concernant la grossesse et la maternité. Ainsi de nombreuses femmes handicapées sont dissuadées de devenir mères.

# II Les Violences répétées

1. Multiplicité des violences quotidiennes
2. Violences psychologiques et économiques
3. Violences conjugales
4. Maltraitance dans les institutions
5. Harcèlement et violences au travail
6. Perte d'autonomie
7. Le handicap comme conséquence des violences
8. Porter plainte

# Stratégies de l'auteur

Stratégie des auteurs de violences sexistes et sexuelles  
(Marie-France CASALIS du CFCV) :

1. Isolement de la victime
2. Dévalorisation et traitement comme un objet
3. Inversement de la culpabilité
4. Instauration d'un climat de peur et d'insécurité
5. Mise en place de moyens afin d'assurer son impunité

Particularités lorsque la victime est en situation de handicap.

# Violences aggravées envers les femmes handicapées

Les femmes handicapées se trouvent être plus vulnérables à **toutes les formes de violences**, agressions verbales, physiques – notamment sexuelles –, médicales, économiques, psychologiques, conjugales et psychologiques, en raison de la double discrimination.

Elles peuvent avoir une fragilité physique ou mentale, se trouvent dans des situations de **dépendance** affective, sociale et économique.

Elles ont également **un rapport au corps**, souvent touché et manipulé pour des soins, différent. Où est la limite entre soin et attouchement ?

La violence envers les femmes n'est pas un épiphénomène il concerne **4 femmes handicapées sur 5\***.

***Ces violences ont des effets sur le processus d'autonomisation des femmes et leur construction sociale.***

*\*Rapport Manjo à l'Assemblée Générale de l'ONU le 24 octobre 2012*

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=REPORT&reference=A6-2007-0075&format=XML&language=FR>



# 1. Plusieurs types de violences

- **Violences verbales** : insultes, injures, intimidations, colères, chantage ...
- **Violences physiques** : frapper, tirer les cheveux, bousculer, séquestrer : une femme enfermée dans sa chambre, une autre qu'on prive de son téléphone portable ou encore une personne en fauteuil à qui l'on crève les pneus pour qu'elle ne puisse plus bouger ou que l'on lance dans une pente.
- **Violences dans les transports** : refus de les prendre à bord des bus, des taxis, de prendre leur chien guide, agressions sexistes.
- **Violences sexuelles** : attouchements – difficulté pour la femme handicapée de reconnaître où est la limite avec les soins corporels , agressions sexuelles, viols.
- **Violences médicales**: soins douloureux, exposition de la nudité, le corps devient objet, contraception imposée, avortements forcés, stérilisation sans réel consentement.
- **Déni de sexualité, dissuasion d'être mère.**
- **Cybersexisme**, sites de femmes amputées.



## 2. Violences psychologiques et économiques

- **Violences psychologiques** : humiliation, isolement, peur, insécurité, dévalorisation qui accroît sa culpabilité de la différence, de l'anormalité, de la tare, la honte d'oser avoir un désir, appropriation, domination, maintien dans une situation de dépendance.
- **Violences économiques** : ne pas disposer librement d'argent, donner de l'argent au compte-goutte, vérifications abusives du compte bancaire, rétention de chéquier, de carte bleue, empêcher de choisir une formation, de poursuivre des études, d'exercer une activité professionnelle.

Leur vulnérabilité est accrue par **une vulnérabilité et une dépendance économique** car elles ont le plus souvent de très petits revenus. L'AAH calculé sur le revenu du foyer pénalise le plus souvent la femme. Elles sont parfois placées sous curatelle ou tutelle ce qui réduit leur autonomie légale.

# 3. Violences conjugales

*« au sein du couple, de nombreux débordements se produisent ; certains hommes choisissent même sciemment une femme handicapée à la fois pour se donner bonne conscience et parce qu'ils vont pouvoir la dominer ».*

Ce thème du « **Choix de l'homme violent** » a été abordé lors de notre colloque du 19 juin 2010. Le processus de violence s'élabore toujours de la même façon : d'abord de la gentillesse, puis des injures verbales, ensuite de la pitié et enfin des agressions physiques.

La femme handicapée est prise dans un cercle infernal, **elle ne veut pas perdre l'homme avec qui elle vit**, celui qui l'aide dans le quotidien, fait valoir sa générosité auprès de ses amis, la culpabilité est inversée : la femme handicapée est rendue responsable du passage à l'acte, *« persuadée que c'est elle qui provoque la violence, que c'est de sa faute parce qu'elle fait tout de travers ».*

# 4 En institutions

Des cas de maltraitance et de violences envers les personnes handicapées accueillies en établissements médico-sociaux sont malheureusement une réalité, des cas apparaissent. C'est un phénomène multiforme, méconnu et mal mesuré.

Les professionnel.les en institutions sont souvent **déstabilisé.es** voire incrédules devant des cas de maltraitance, y compris entre personnes handicapées, sur lesquelles la personne handicapée elle même ne peut pas ou ne veut pas s'exprimer.

En dehors d'une formation spécifique, il est difficile de les repérer et d'en parler. Les personnels sont le plus souvent démunis devant ces violences.

# 5 Harcèlement et violences au travail

Plus grande difficulté d'accès à l'emploi : seulement 48,3% de femmes handicapées ont un emploi dans l'UE, comparé aux 53% d'hommes.

Les femmes handicapées vivent au travail du **sexisme, des violences physiques et psychologiques, du harcèlement sexuel**, et comme femmes et comme personnes handicapées. De la part de collègues ou de supérieurs. Le handicap est un facteur aggravant.

Plusieurs formes : **dévalorisation, mise de côté, isolement**, emploi pour des tâches inférieures aux compétences, mépris, injures, intimidation, menaces.

Elles sont ligotées au niveau de la parole car **elles ne sont pas crues, voire moquées**.

Et il est facile de **subordonner un avantage dans le travail, à une faveur liée au sexe** : *une femme handicapée motrice raconte que son chef hiérarchique, soi-disant pour l'aider, l'accompagner, lui pelote les seins et elle ne peut s'en dégager. Elle n'ose rien dire de peur de perdre son emploi. Elle n'ose pas en parler à ses collègues de peur de ne pas être crue, alors que les collègues vantent son comportement solidaire.*

Cette violence est le produit de rapports de pouvoir inégalitaires et aussi un moyen d'exercer le contrôle.

# 6 Perte d'autonomie

Dans cette situation de stress, les violences ont de fortes conséquences sur l'autonomie des femmes qui les subissent. Elles peuvent devenir « *incapables de penser, de réfléchir, de prendre du recul pour essayer de comprendre ce qui lui arrive* ».

« *Le premier effet ressenti est la perte d'autonomie, voici la femme handicapée **enfermée dans un lien de dépendance**... celle-ci perd tous les acquis qu'elle avait conquis, des années durant, sur son handicap : elle désapprend, régresse* ».

« *Au niveau social, la femme handicapée **perd tous ses liens sociaux**, puisque l'homme violent a fait le vide autour d'elle. La voilà donc enfermée, seule sans autre discours que celui de l'homme violent : elle n'a plus à qui parler, à qui se confier* ».

# 7 Handicap conséquence des violences

Une autre dimension à prendre en compte est celle **des femmes qui deviennent handicapées à la suite de violences** avec des conséquences pour elles en perte d'autonomie physique, économique, sociale...

En plus des conséquences physiques handicapantes, les **conséquences psycho-traumatiques** des violences restent méconnues, rarement dépistées et les victimes rarement orientées vers des centres spécialisés. Le Centre Citad'elles, inauguré le 22 novembre, est le premier de ce style, entièrement accessible.

Les femmes peuvent développer des stratégies très lourdes et handicapantes souvent à l'origine de **désinsertion sociale, maladies chroniques**, troubles des conduites alimentaires, mises en danger, automutilation, tentatives de suicide, alcoolisme, toxicomanie. Seuls les symptômes font l'objet de traitement, pas la cause.

# 8 Porter plainte

- **Peu informées de leurs droits et recours**, voire du numéro de téléphone d'urgence 3919 et du N° d'Ecoute Violences spécifique de FDFA.
- **Elles sont moins crues** par la Police, la famille d'une personne handicapée suscitant compassion et bénéficiant d'un préjugé favorable.
- Elles sont le plus souvent muselées par la honte, par la **culpabilité face au déni de leur entourage**.
- Elles rencontrent des **difficultés d'accessibilité des lieux** où déposer plainte et faire constater les violences subies. Idem pour les palais de justice, les cabinets d'avocat.e.s
- Elle se heurtent au **manque de formation** des policier.ère.s, médecins, magistrat.e.s.
- Peu de centres d'hébergement d'urgence sont accessibles.

# Repérer les victimes

Deux situations peuvent se présenter :

1. La personne vient pour des violences conjugales et demande expressément de l'aide
2. La personne ne vient pas pour une demande liée aux violences conjugales. Il s'agira alors de repérer cette situation et de vérifier comment aider cette personne si elle le souhaite.

————→ Phase d'accueil et d'écoute

————→ Phase de reformulation

————→ Phase de qualification



# Accueillir et accompagner les victimes

- Toujours respecter la temporalité de la victime
- Accompagner mais ne pas assister : les femmes handicapées sont autrement capables
- Établir un climat de confiance avec la victime
- Faire prendre conscience à la victime de ce qu'elle vit
- Nommer les violences et rappeler qu'elles sont punies par la loi
- Ne pas porter de jugement de valeur
- Expliquer qu'on la croit

# Accueillir et accompagner les victimes

- Ne pas remettre en cause sa parole
- Déculpabiliser la victime
- Hiérarchiser les besoins de la victime, évaluer l'urgence
- Identifier ses difficultés notamment celles dues au handicap
- Conseiller d'aller consulter son médecin
- Orientation vers d'autres professionnel·les (associations, assistant·e social·e, avocat·e, etc.)
- Accompagnement pluridisciplinaire indispensable
- Anticiper les besoins d'aide au quotidien

**ATTENTION à l'accessibilité (appeler en amont si possible avant toute orientation) .**



# III Actions de FDFA

- Ecoute Violences
- Groupe de paroles
- Accompagnement à la reconstruction : ateliers
- Formation des personnels
- Film : Violences du silence

# Le Cadre législatif permet de faire respecter les droits des femmes handicapées

A Les Conventions de l'ONU

# La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées

Cette Convention relative aux droits des personnes handicapées, en vigueur depuis 2008 a été ratifiée par la France le 31 décembre 2009, et est entrée en vigueur en France le **20 mars 2010**.

La Convention se place dans la perspective **des droits humains** des personnes handicapées dans le monde. Elle parle de « *l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres* ».

**Le handicap est bien la conséquence d'une interaction entre la personne et les obstacles dressés par son environnement.** La primauté est donnée au regard social et non plus médical. **La personne handicapée change de statut : elle n'est plus un objet de soins mais un sujet de droit.**

## Les femmes et filles handicapées dans la Convention

Dans le préambule, paragraphe q : « *Reconnaissant que les femmes et les filles handicapées courent souvent, dans leur famille comme à l'extérieur, des risques plus élevés de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de défaut de soins, de maltraitance ou d'exploitation, »*

Paragraphe s : « *Soulignant la nécessité d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans tous les efforts visant à promouvoir la pleine jouissance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales par les personnes handicapées »*

## Article 6 : Femmes handicapées

*« Les États Parties reconnaissent que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples discriminations, et ils prennent les mesures voulues pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.*

*Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour assurer le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes, afin de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Convention. »*

# Autres articles relatifs aux violences

## **Article 16 Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance**

*« protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l'extérieur, contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe.*

*« une législation et des politiques axées sur les femmes et les enfants »*

## **Article 17**

### **Protection de l'intégrité de la personne**

*Toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres.*

## **Article 23**

### **Respect du domicile et de la famille**

*éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles, sur la base de l'égalité avec les autres*



## Article 28

*b. Assurer aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et aux filles et aux personnes âgées, l'accès aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté;*

## Rapports

Les Etats signataires doivent remettre un rapport décrivant les actions entreprises par leur gouvernement pour se conformer à la Convention. La France a remis son premier rapport en 2017, qui sera examiné en 2020.

Des rapports alternatifs sont préparés par la société civile, en France coordonnée par le Conseil Français des personnes handicapées, (CFHE). FDFA participe à ce rapport alternatif.

# La CEDAW / CEDEF

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes CEDEF/CEDAW entrée en vigueur en 1981, ratifiée par la France en 1983.

A la suite du peu d'informations sur les femmes handicapées dans les rapports au Comité Cedaw, le Comité CEDEF a fait la Recommandation générale No 18 lors de sa dixième session, en 1991 :

*Recommande que les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes incluent dans leurs rapports périodiques des renseignements sur la situation des femmes handicapées et sur les mesures prises pour faire face à leur situation particulière»*

# Le Rapport de Mrs Rashida Manjoo à l'Assemblée Générale de l'ONU, le 24 octobre 2012

La Rapporteuse Spéciale sur "la violence faite aux femmes, ses causes et ses conséquences", Madame **Rashida Manjoo**, a présenté, le 24 octobre 2012, son second rapport annuel à l'Assemblée Générale de l'ONU qu'elle a axé sur les violences faites aux femmes porteuses de handicap.

Rashida Manjoo a insisté sur le besoin de reconnaître que la violence contre les femmes prend **une forme spécifique quand genre et handicap s'additionnent**.

[www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session20/A.HRC.20.5.FRA.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session20/A.HRC.20.5.FRA.pdf)

# Objectifs de Développement Durable

Les Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies 2000-2015 n'avaient pas pris en compte le handicap.

Les ODD 2015-2030 ont réparé cet oubli.

Sur les 169 cibles des 17 objectifs de développement durable (ODD), **sept** font maintenant explicitement référence aux personnes handicapées (éducation, emploi, logement), et **six autres sont dédiées aux personnes en situation de vulnérabilité** et concernent aussi les personnes handicapées.

La lutte contre les violences de genre fait partie des ODD.

# Plate forme et plan d'action de Pékin

La [Déclaration de Pékin](#) et le [Programme d'action](#) (ou "Plate-forme") de Pékin (Beijing) ont été adoptés le 15 septembre 1995 par 189 Etats présents à la 4ème Conférence internationale sur les femmes.

Ce programme mondial pour l'autonomisation des femmes, cite 34 fois les femmes et les filles handicapées dans son plan d'actions et en particulier « *Veiller à ce que les femmes handicapées aient accès aux informations se rapportant à la violence à l'égard des femmes et aux services de protection;* » Mesure 124 m.

Son 25° anniversaire sous le nom de « Forum Génération Egalité » sera célébré l'année prochaine au Mexique les 7 et 8 mai 2020 et à Paris entre le 7 et 10 juillet 2020.



# B Contexte européen

En Europe, les femmes handicapées représentent 16 % de l'ensemble de la population féminine et 60% des personnes handicapées dans l'Union européenne. L'Europe compterait, dès lors, approximativement **82 millions de femmes et de filles handicapées.**

# Ratification de la CDPH

L'Union européenne, en tant qu'entité transnationale, a pour sa part ratifiée la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'Onu le 26 novembre 2009, donnant à la Convention le caractère hautement symbolique **de premier traité international relatif aux droits de l'Homme** ratifié par l'Union.

Elle doit remettre son rapport cette année.

# Etudes et Rapports

- **RAPPORT du 29 mars 2007** PE 382.510v02-00 A6-0075/2007 sur la situation des femmes handicapées dans l'Union européenne (2006/2277(INI))  
Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, Rapporteuse : Esther Herranz García.
- **L'Étude sur la situation des femmes handicapées à la lumière de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (VC/2007/317) .**  
[Rapport Final](#) pour la DG Emploi, Affaires sociales et Égalité des chances de la Commission européenne

*« Les femmes handicapées doivent faire face à l'«**intersection**» du genre et du handicap dont l'effet cumulatif crée une situation de désavantage et de discrimination qui leur est propre. »*



# Convention d'Istanbul

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a été signée à Istanbul en 2011.

La France l'a ratifiée en 2014.

La Convention cite le handicap comme facteur qui ne doit pas être discriminant.

Ses articles engagent sur :

Article 33 – Violence psychologique

Article 34 – Harcèlement

Article 35 – Violence physique

Article 36 – Violence sexuelle, y compris le viol

Article 37 – Mariages forcés

Article 38 – Mutilations génitales féminines

Article 39 – Avortement et stérilisation forcée

Article 40 – Harcèlement sexuel

# La Stratégie du Conseil de l'Europe en faveur des personnes handicapées 2017-2023

Le paragraphe 68 : Les femmes et les filles handicapées, en particulier, sont exposées à un risque élevé de violence fondée sur le genre

**Le paragraphe 73 b demande une sensibilisation aux violences contre les femmes et filles, en particulier,**

73 e : de recueillir les bonne pratiques

# L'Avis du Conseil économique et social européen

Le 11 juillet 2018, le Comité économique et social européen (CESE), l'organe qui représente la société civile organisée européenne, a adopté un [avis](#) soulignant que l'UE et ses États membres ne disposent **d'aucun cadre juridique solide, capable de protéger et de garantir les droits humains de toutes les femmes et filles handicapées :**

- **une ligne budgétaire indépendante**
- **utiliser les instruments de financement de l'UE** pour promouvoir l'accessibilité et la non-discrimination en faveur des femmes et des filles handicapées;
- prendre toutes mesures pour garantir que les femmes et les filles handicapées bénéficient d'un **accès équitable à des services de soins de santé.**

# C En France

Les lois sur les violences aggravent les sanctions en cas de violences sur personnes vulnérables.

# Loi de 2005 concernant les personnes handicapées

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Une **politique fondée sur le régime de solidarité.**

Une définition du handicap centrée sur la personne, ses déficiences et ses incapacités, qui **ne prend pas en compte la notion d'interaction** et le rôle de l'environnement

La politique du handicap incombant au seul ministère des Affaires sociales et de la Santé a eu pour effet d'**exonérer les autres acteurs politiques et sociaux de la prise de conscience de l'enjeu.**

# Lois contre les violences

\* Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

Elle a pour objet de mieux prévenir les violences, mieux accompagner les victimes et mieux sanctionner les agresseurs.

Elle ajoute les circonstances aggravantes de vulnérabilité qui alourdissent la sanction (le handicap constitue une vulnérabilité):

*« Lorsque les faits sont commis sur un mineur de quinze ans ou une personne particulièrement vulnérable, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende. » ;*

# Sensibilisation aux violences faites aux femmes handicapées

- La Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a amélioré notablement la **prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes** en renforçant les sanctions et les poursuites ainsi que l'accompagnement des victimes en les protégeant sur le long terme.
- **L'article 44** demandé par FDFA qui modifie l'article L. 114-3 du code de l'action sociale et des familles rajoute  
*«k) Des actions de sensibilisation et de prévention concernant les violences faites aux femmes handicapées»*

# La loi de 2014 renforce les outils de lutte contre les violences

- **L'ordonnance de protection, créée en 2010**, a été renforcée
- **Le dispositif du « téléphone grave danger »** a été généralisé .
- **L'éviction du conjoint violent.**
- **La médiation pénale** pour les violences conjugales ne peut plus se faire que sur demande expresse de la victime.
- **Une obligation de formation** sur les violences faites aux femmes de tou.te.s les professionnel.le.s en contact avec les femmes victimes de violence conjugale (corps médical, judiciaire, police et gendarmerie, travailleur.se.s sociaux.ales...).
- Sanction quand il s'agit d'une personne vulnérable : **45 000 euros d'amende et trois ans de prison.**



# 5<sup>e</sup> plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019)

« (...) deux objectifs :

1 le repérage et la prise en charge des femmes handicapées victimes de violences,

2 la connaissance du phénomène des violences faites aux femmes handicapées. »

<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/11/5e-plan-de-luttecontre-toutes-les-violences-faites-aux-femmes.pdf>

# Outils de la loi du 3 août 2018

- **Le dispositif du « téléphone grave danger » a été généralisé** . Le dispositif a bénéficié à 600 victimes depuis sa mise en place en 2013, soit une moyenne de 100 bénéficiaires par an.
- **La médiation pénale** pour les violences conjugales ne peut plus se faire que sur demande expresse de la victime.
- **L'éviction du conjoint violent.**
- **Une obligation de formation** sur les violences faites aux femmes de tou.te.s les professionnel.le.s en contact avec les femmes victimes de violence conjugale (corps médical, judiciaire, police et gendarmerie, travailleur.se.s sociaux.ales...).  
Une attention particulière a été accordée aux femmes étrangères victimes de violence conjugale. Le renouvellement de leur carte de séjour est permis quelle que soit la cause de la rupture de la vie commune avec leur compagnon violent.

# Nouveaux Outils 2019

- La **circulaire relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes du 9 mai 2019**
- Le **guide pratique sur l'ordonnance de protection (juillet 2019)** réalisé par la direction des Affaires Civiles et du Sceau, qui ont notamment vocation à **améliorer la circulation de l'information entre le volet pénal (procureur) et le volet civil (juge aux affaires familiales)**.

# Le Grenelle de lutte contre les violences

Une approche transversale des violences à l'encontre des femmes handicapées avec cette problématique travaillée dans les 12 groupes. L'ensemble des mesures du Grenelle se déploiera en veillant à ce que leur besoin particulier soit systématiquement pris en compte.

Un groupe spécifique pour lutter contre les violences à l'encontre des femmes handicapées.

Les mesures spécifiques retenues :

- **Mesure 28 : déployer dans chaque région un centre ressource pour accompagner les femmes en situation de handicap dans leur vie intime et sexuelle et leur parentalité.**
- **Mesure 29 : rappeler à l'ensemble des établissements et services médico sociaux la nécessité du respect de l'intimité et des droits sexuels et reproductifs des femmes accompagnées**
- **Mesure 30 : lancer une formation en ligne certifiante pour faire monter en compétence massivement les différents professionnels qui interviennent notamment dans les établissements et services médico-sociaux**

# Le Grenelle : autres mesures

Education : Mesure 2 : Création d'une culture de prévention et de sensibilisation auprès des élèves en dédiant un conseil de vie collégienne et un conseil de vie lycéenne chaque année à la réalisation d'un diagnostic annuel sur l'égalité filles-garçons en milieu scolaire, **avec une attention portée à la participation des élèves en situation de handicap**

Ecoute : Mesure 5 : le 3919 sera ouvert 24/24 et 7/7 et **rendu accessible aux personnes en situation de handicap**

Mesure 9 : distribution d'un document d'information à toute victime se rendant dans un commissariat ou une gendarmerie... **Un document adapté sera élaboré pour les victimes en situation de handicap.**



# Résolution du Sénat pour dénoncer et agir contre les violences faites aux femmes en situation de handicap

Le 8 janvier 2020, le Sénat a adopté à l'unanimité cette [résolution](#). Elle cite le travail de Maudy Piot, de FDFA et l'Ecoute Violences .

La résolution traite, outre les violences elles-mêmes, **la nécessité de l'autonomie financière et donc la lutte contre la discrimination dans l'emploi, la nécessité d'un accès à la santé**, en particulier au suivi gynécologique renforcé.

Enfin elle pointe la nécessité d'avoir des **données statistiques** précises.

La résolution s'intéresse également **au lien entre les violences et les handicaps physiques et psychiques conséquents**.

